



Les aspects juridiques et fiscaux de l'implantation au Sultanat d'Oman

Juin 2021

© DG Trésor

Classé au 68^{ème} rang mondial (sur 190 pays) du rapport *Doing Business 2020* de la Banque mondiale, le Sultanat d'Oman apparaît comme relativement ouvert, comparativement à d'autres pays de la région Moyen-Orient. La nouvelle loi sur les investissements étrangers (« New FCIL ») entrée en vigueur en janvier 2020, a entériné la suppression de l'obligation d'association avec un partenaire omanais (sponsor) et permet en principe aux investisseurs étrangers de détenir jusqu'à 100% du capital d'une entreprise omanaise. En parallèle, des zones économiques spéciales ont été développées pour renforcer l'attractivité du pays. Globalement, le Sultanat reste peu contraignant au plan fiscal : outre un taux d'impôt sur les sociétés de 15 %, une withholding tax – dont les modalités d'application restent encore assez floues – et une TVA à 5% depuis avril 2021, il n'existe pas d'impôt sur le revenu.

1. Les formes juridiques

Partnership

La première forme de société – qui confère la plus grande liberté en matière de rédaction des statuts – est le *partnership*, qui peut être *general* ou *limited*. Le *general partnership* se compose d'au moins deux associés qui ont une responsabilité solidaire des dettes contractées tandis que le *limited partnership* (qui se rapproche de la société en commandite simple) se différencie uniquement par la division des associés en deux catégories (*general partners* et *limited partners*, qui ont ainsi une responsabilité limitée au montant de leurs apports). Le capital minimum pour la création d'un *partnership* est de 3 000 OMR.

Joint-stock company

La deuxième forme de société est la *joint-stock company*, société à responsabilité limitée (équivalente à une SA française) qui réunit au moins trois actionnaires. Il en existe deux types :

- la *public joint-stock company* (SAOG), qui fait appel à l'épargne publique (minimum 40% du capital), prévoit un capital minimum de départ de 2 M OMR. Les fondateurs de la société ne peuvent pas détenir plus de 60% du capital et un actionnaire seul ne peut excéder 20% du capital. Le nombre d'actionnaires est fixé à un minimum de 3 sans limites maximales.
- la *closed joint-stock company* (SAOC) doit être dotée d'un capital minimum de 500 000 OMR. Le nombre d'actionnaires est fixé à un minimum de 2 sans limites maximales. La société est en outre contrainte de verser 10% de ses bénéfices nets et d'alimenter une réserve légale pouvant atteindre 50% du capital.

LLC

La troisième forme de société est l'équivalent d'une SARL française, la *Limited Liability Company* (LLC), qui correspond probablement au mode d'implantation le plus favorable pour les investisseurs étrangers dans la mesure où il est le moins onéreux en termes d'apport de capital. Elle ne peut toutefois avoir recours à l'épargne publique et ne peut être constituée dans les secteurs de la banque, de l'épargne, de l'assurance, de l'énergie, du dessalement (uniquement SAOG ou SAOC). Le nombre d'actionnaires ne peut excéder 40 personnes physiques ou morales. Dans le cadre de la nouvelle loi sur les investissements étrangers (voir *infra*), la mention à un montant minimal requis pour les investissements étrangers, qui était fixé à 150 000 OMR, a été supprimée. A noter que la société est *de facto* considérée comme une *joint-venture*, bien que le terme ne soit pas défini en droit omanais.

Autres formes

Concernant les franchises ou les branches (*local branches*) de groupes étrangers, les dispositions énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas. Pour les franchises, aucune législation n'est actuellement en vigueur car le franchiseur n'est pas considéré comme ayant une activité en Oman. Pour l'implantation de branches locales, aucune participation omanaise n'est requise même si certaines conditions doivent être remplies : avoir conclu un contrat avec une organisation gouvernementale (Ministère) ou semi-gouvernementale (sociétés publiques) et obtenir un permis spécifique auprès du Conseil des Ministres.

2. Les conditions de l'implantation

Un interlocuteur unique pour les investisseurs

Un nouveau Centre de Services pour les Investissements, placé sous la responsabilité du Ministère du Commerce, de l'industrie et de la promotion de l'investissement (MOCI), est désormais l'interlocuteur unique des investisseurs étrangers et locaux pour les procédures d'enregistrement et d'obtention des permis et licences. Le centre est également en charge de l'animation d'un guichet unique en ligne nommé « *Invest Easy* ».

Le sponsor local

Précédemment, pour tous les investissements étrangers (hors Etats-Unis et CCEAG), la loi stipulait qu'un garant local (*sponsor*), dormant ou non, était obligatoire pour accéder aux marchés. Ce dernier devait détenir au moins 30% du capital de la société créée. Introduite en 2020, la nouvelle loi sur les investissements étrangers permet en principe aux investisseurs étrangers de détenir 100% du capital d'une société omanaise désormais. Elle supprime aussi le capital minimum nécessaire à l'accès au marché omanais. Toutefois, certains secteurs considérés comme stratégiques sont toujours totalement fermés aux investisseurs étrangers et un total de 70 activités, principalement artisanales ou à fort capital humain, demeurent réservées aux investisseurs omanais.

L'exception des ZES

Quatre zones économiques spéciales (ZES) existent à ce jour : Sohar, Salalah, Duqm et Al Mazunah (à la frontière yéménite), offrant de nombreux avantages aux investisseurs étrangers, en particulier :

- L'exonération, sans limite dans le temps, de droits de douane sur les importations et les exportations ;
- La non-imposition des bénéfices et des dividendes pour 30 ans et la non-imposition des revenus ;
- Des quotas d'omanisation moins restrictifs (environ 10% des employés).

3. Fiscalité

Impôt sur les sociétés

Le décret royal n°9/2017 a introduit plusieurs modifications de fond en matière de fiscalité des entreprises, notamment en relevant le taux de l'impôt sur les sociétés de 12% à 15% désormais et en introduisant un impôt minimal à taux unique (*flat tax*) de 3% pour toutes les entreprises affichant un bénéfice annuel imposable inférieur à 30 000 OMR (soit à l'époque 120 000 entreprises omanaises concernées). Ces décisions répondent au besoin de financement du déficit public et d'élargissement de l'assiette fiscale alors que près de 70% des recettes budgétaires dépendent encore des hydrocarbures. Les dépenses du siège social (*head office charges*) sont déductibles dans le cas où elles sont directement liées à l'activité de la filiale¹.

Withholding tax

Précédemment limité aux revenus issus des redevances (« *royalties* »), de la R&D, des services de gestion et des droits d'exploitation de logiciels, le périmètre de la *withholding tax* – impôt au taux de 10% sur certains revenus réalisés dans le Sultanat par des entreprises non-résidentes – a été officiellement élargi en février 2017 aux

¹ Pour les autres dépenses de siège, la déduction est limitée à 3% du revenu (5% pour les banques et assurances et 10% pour les sociétés *high-tech*).

dividendes, aux intérêts de la dette et aux services. Les autorités fiscales omanaises ont confirmé en 2018 que la *withholding tax* s'appliquait également aux services rendus par des fournisseurs étrangers, quel que soit le lieu de prestation. A ce jour, la *withholding tax* demeure toutefois un élément de complexité, sinon d'incompréhension, pour les entreprises étrangères, en particulier celles issues de pays ayant signé des conventions fiscales de non-double imposition, à l'instar de la France. Dans les cadre des mesures de soutien à l'économie suite à la crise sanitaire du Covid-19, les autorités ont par ailleurs annoncé en mars 2021 la suspension de la *withholding tax* sur certains revenus des non-résidents (dividendes, intérêts) jusqu'en 2024.

TVA

Initialement prévue en janvier 2018, la TVA au taux de 5% n'a finalement été introduite – partiellement – qu'en avril 2021. Oman est ainsi devenu le 4^e pays du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) à appliquer une TVA après l'Arabie saoudite (2018), les Émirats arabes unis (2018) et le Bahreïn (2019).

Seules les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 M OMR (2,2 M EUR) étaient toutefois dans l'obligation d'appliquer la taxe dès la mi-avril. L'introduction de la TVA est en effet prévue de manière progressive.

Les entités enregistrant un chiffre d'affaires compris entre 500 000 et 1 M OMR ne sont ainsi concernées par la TVA qu'à partir du 1^{er} juillet 2021, celles réalisant un chiffre d'affaires de 250 000 à 499 999 OMR à partir du 1^{er} octobre 2021 et enfin celles réalisant un chiffre d'affaires de 38 500 à 249 999 OMR à partir du 1^{er} avril 2022.

Entre 19 500 et 38 499 OMR, l'inscription au registre fiscal de la TVA n'est pas obligatoire, mais peut se faire sur la base du volontariat. En dessous de ce seuil, aucun enregistrement n'est envisagé.

A noter qu'une TVA à taux 0% est appliquée sur 488 produits alimentaires de base et un certain nombre de biens et services à dimension sociale (éducation, santé, etc.) sont exemptés de TVA.

Autres impôts

Le Sultanat dispose également de droits d'enregistrement (*stamp duty*), au taux de 5 %, s'appliquant sur les transferts de propriétés et de terrains. Enfin, les transactions intra-groupe (*transfer pricing*) doivent être menées en toute indépendance (*arm's length*).

Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse du Service Économique de Mascate (adresser les demandes à mascate@dgtresor.gouv.fr).

Clause de non-responsabilité

Le Service Économique s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.



Publication du Service économique de Mascate

Ambassade de France au Sultanat d'Oman
Madinat Qaboos PC 115, MASCATE
PO Box 208

Rédigé par : Oussama CHAABANE
Revu par : Fabien GLEIZES

Version du 08/06/2021